N.° 1463.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Additionnel à la Loi du 9 Décembre 1790, concernant la Restitution des biens des Religionnaires fugitifs.

La Convention nationale décrète comme article additionnel à la loi du 9 décembre 1790, que l'article XVII & autres de ladite loi, sont applicables non-seulement aux parens des religionnaires fugitifs, auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des main-levées, ou s'en sont mis en possession de fait. En conséquence, ils seront tenus au même délaissement ordonné par ladite loi, en faveur de ceux qui étoient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auroient pu intervenir, qui sans exception sont déclarés nuls & comme non avenus. Néanmoins la

disposition du présent article & celles de la loi de décembre 1790, n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France.

Visé par l'inspecteur. Signé Blaux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er septembre 1793, l'an 2.e de la république, une & indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *secrétaire, pour le président;* Guillemardet & Amar, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Paré. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an second de la République.